

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 15 décembre 2023

Présents : M. GAUDET – M. PRONO - M. HAUER - M. BURGEVIN- M. DROUET – M. ROUSSEAU – Mme BELLAIS - M. BOUQUET-
M. CHAPUIS - MME DURY – MME FLEURY- MME LABADIE – MME MELZASSARD – M. MALBO - M. MESSAS-
MME RAVELEAU - MME SLIMANI – M. VACHER.

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoirs : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-F7

OBJET : Définition et amortissements des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La circulaire NOR/INT BO200059C du 26 février 2002 et l'instruction n°02-028-M0 du 3 avril 2002;
- VU** La délibération n° 2016-D9 du 28 novembre 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : De retenir les critères d'imputation d'acquisition des biens en section d'investissement comme suit :

- Appartenance à la liste des biens meubles résultant de l'arrêté NOR INT B0100692A du 26 octobre 2021, quelle que soit la valeur unitaire,
- Biens meubles non mentionnés dans cette liste mais pouvant y être assimilés,
- Biens d'un montant égal ou supérieur à 500 € TTC unitaire,
- Biens meubles inférieurs à 500 € TTC unitaire tels que retenus dans l'annexe jointe.

Article 2 : D'appliquer l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service du bien selon les durées définies dans l'annexe jointe.

Article 3 : De conserver l'amortissement linéaire sur 1 an à compter de l'exercice suivant leur année d'acquisition pour les biens de faible valeur inférieurs à 500 € TTC unitaire.

Article 4 : D'amortir les biens mis à disposition sur les mêmes durées que ceux acquis par le SDIS.

.../...

- Article 5 :** De neutraliser les amortissements des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.
- Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET